

L'instruction, a dit quelque part un publiciste distingué, *est au prolétaire ce que la liberté est à l'esclave ; celle-ci émancipe le corps, celle-là émancipe l'intelligence*. Cette pensée est exactement vraie. L'ignorance est l'esclavage intellectuel de l'homme, elle étouffe en lui les germes les plus précieux du talent et du génie ; elle comprime ses élans les plus généreux et l'asservit au joug des plus mauvaises passions.

La loi du 28 juin de l'ordonnance du 26 juillet 1833, encore en vigueur de nos jours, dispose « que toute commune est tenue, soit « par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs autres « communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire pour les garçons. Cette loi ne concerne que l'instruction primaire des garçons ; mais une ordonnance du 23 juin 1836 a réglementé les écoles de filles, sans pouvoir, cependant, obliger les communes à en fonder, ni mettre à leur charge et à celle de l'Etat les dépenses nécessaires à leur entretien. C'est là une lacune qui, il faut l'espérer, sera prochainement remplie, dans l'intérêt des populations, de celles des communes de France, où la même école reçoit filles et garçons.

A Lyon, comme dans tous les grands centres, les écoles communales des deux sexes sont parfaitement distinctes. D'après le budget, leur nombre s'élève, savoir :

Les écoles de garçons :

A 21 : 6 de l'enseignement mutuel, 15 des frères.

Les écoles de filles :

A 21 : 6 de l'enseignement mutuel, 15 des sœurs.

Dans ce nombre, ne sont pas comprises les salles d'asile, qui forment le premier échelon de l'éducation, sinon de l'instruction populaire, ni les classes d'adultes, ouvertes par les deux modes d'enseignement.

Indépendamment de ces écoles élémentaires, la loi du 28 juin 1833 exige que toute commune chef-lieu de département, ou dont la population excède 6,000 âmes, ait une école primaire supérieure. A Lyon, cette partie de la loi n'est exécutée qu'imparfaitement, ou plutôt, qu'irrégulièrement ; car, l'école supérieure, dirigée par l'enseignement mutuel, n'est pas établie suivant les prescriptions légales : aussi, ce point a-t-il été discuté par le Conseil, et renvoyé à la Commission d'enseignement, dont nous parlerons tout-à-l'heure.

Le prix de l'enseignement, dans les écoles des deux degrés, se règle comme suit :

Le Conseil municipal désigne les enfants pauvres que l'instituteur public doit recevoir gratuitement, et fixe le taux de la rétribution annuelle qu'il peut exiger des autres.